REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 29 août 2016

La municipalité de Saint-Cergue

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01);
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1);
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratif des communes (RSV 175.34.1);

arrête

Article 1

Le service du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

a)	**Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration (par famille)	CHF 30.-
b)	**Enregistrement d'un départ**, par déclaration	CHF 0.-
c)	**Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération	CHF 10.-
d)	**Déclaration de vie**, par déclaration	CHF 5.-
e)	**Enregistrement d'un changement des conditions de résidences**, par déclaration	
	1. de transfert d'établissement en séjour	CHF 30.-
	2 de transfert de séjour en établissement	CHF 30.-
	3. à l'intérieur du village	CHF 0.-
f)	**Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration et par année	CHF 30.-
g)	**Déclaration de résidence**, par déclaration pour tous les membres d'une famille	CHF 10.-
h)	**Attestation d'établissement** pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 20.-
	Renouvellement d'attestation	CHF 20.-
i)	**Communication de renseignement** en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
	1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF 15.-
	2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.-
	3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF15.- à 30.-
j)	**Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
	1. pour les demandes présentées au guichet	CHF 15.-
	2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.-
	3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 15.- à 30.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

Le syndic

P. Graber

MUNICIPALITÉ ST-CERGUE

Le secrétaire remplaçant

C. Briacca

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du

La présidente

M. Guichard

CONSEIL COMMUNAL COMMUNE DE ST-CERGUE

La secrétaire

M.-J. Hautier-Pla

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le 31 OCT. 2016

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DU SPORT

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Commune de Saint-Cergue
Place Sy-Vieuxville 1 • Case postale 103 • 1264 Saint-Cergue • T 022 360 11 46 • F 022 360 90 28 • commune@st-cergue.ch